

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► CONTENU DE LA DEMANDE D'UTILISATION DES POINTS INSCRITS SUR LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

Arrêté du 2 février 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits dans le compte professionnel de prévention au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail

Arrêté du 2 février 2024 fixant les modalités de transmission des données de prise en charge des frais afférents aux projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail

Publication au Journal Officiel : 2 mars 2024

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit de nouvelles dispositions relatives à l'utilisation du compte professionnel de prévention (C2P). Conformément à cette évolution législative, un arrêté du 2 février 2024 précise le contenu de la demande d'utilisation des points inscrits sur le C2P.

La demande d'utilisation des points inscrits sur le C2P doit comporter les mentions suivantes :

- **Les modalités d'identification de l'assuré** (nom de naissance et nom d'usage, prénom et numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques [NIR]), **date de naissance et adresse postale** ;
- **Le nombre de points que l'assuré souhaite utiliser.**

Lorsque l'utilisation des points vise à financer une formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels, l'assuré précise l'intitulé de la formation professionnelle souhaitée.

Dans le cas d'une demande de financement d'un complément de sa rémunération, le salarié doit fournir le numéro d'identifiant de son employeur au Système d'identification du répertoire

des établissements (SIRET), ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement correspondant. Il précise la durée de travail souhaitée, sa durée de travail actuelle ainsi que la durée de travail applicable à l'entreprise.

Dans le cadre du financement d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit transmettre les informations suivantes :

- Le numéro du dossier communiqué par la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente ;
- La notification de décision de prise en charge du projet de reconversion professionnelle par la commission paritaire interprofessionnelle régionale qui inclut le nombre de points à mobiliser au titre du compte professionnel de prévention.

Avant de solliciter l'utilisation de son C2P pour financer une formation ou un projet de reconversion professionnelle, le présent arrêté rappelle que le salarié doit être accompagné par un conseiller en évolution professionnelle afin de vérifier la réalité de l'accompagnement. **L'attestation de cet accompagnement doit être transmis par le salarié et ne doit pas dater de plus de six mois avant la demande d'utilisation des points inscrits sur le C2P.**

Enfin, un deuxième arrêté du 2 février 2024 fixe les modalités de transmission des données de prise en charge afférents aux projets de reconversion professionnelle en cas d'utilisation du C2P. Afin de mettre à jour les droits inscrits sur le C2P des bénéficiaires à l'issue de leur projet de reconversion professionnelle, les associations Transitions Pro doivent transmettre trimestriellement à la Caisse d'assurance maladie la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge.

Cette liste comporte pour chaque dossier les informations suivantes :

- Le numéro de dossier du bénéficiaire ;
- L'association Transitions Pro compétente ;
- Les nom et prénom du bénéficiaire ;
- La date de décision de prise en charge de l'association Transitions Pro ;
- La date d'entrée en formation ;
- La date effective de sortie de formation ;
- Le niveau de réalisation du projet de reconversion professionnelle, qui indique si le projet est en préparation, en cours, terminé ou annulé ;
- Les frais engagés et les frais payés par l'association Transitions Pro.